



REGLEMENT INTERIEUR

des « POINTS VERTS » de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Aux-Marais
Goincourt
Milly-sur-Thérain

Pierrefitte-en-Beauvaisis
Saint-Martin-le-Nœud
Savignies

Troissereux
Verderel-les-Sauqueuse

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la Délibération du 2 octobre 2009 visée en Préfecture le **- 8 OCT. 2009**

ARTICLE 1 - Définition et rôle des « POINTS VERTS ».

Le « POINT VERT » est une installation classée soumise à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et à ses textes d'application. Elle relève de la rubrique 2710 de la nomenclature applicable aux installations classées. Elles sont soumises au régime de déclaration et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 2 avril 1997.

Le « POINT VERT » est défini comme un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent déposer les déchets végétaux qui ne sont pas collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids et de leur nature biodégradable.

Il a pour rôle de :

- permettre aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis d'évacuer les déchets végétaux non collectés par le service des ordures ménagères, sans toutefois, déroger aux textes en vigueur ;
- permettre des économies en matière de traitement notamment en valorisant ces déchets par compostage et en évitant ainsi leur enfouissement en C.E.T. ;
- limiter la multiplication des dépôts sauvages, permettre une valorisation des produits issus du compostage et de préserver ainsi l'environnement.

ARTICLE 2 – Les horaires d'ouverture.

Les heures d'ouverture des « POINTS VERTS » sont les suivants :

	Horaires d'été du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Horaires d'hiver du 1 ^{er} novembre au 31 mars
<i>Aux Marais</i> <i>Rue de Rainvillers</i>	<i>Lundi et vendredi</i> 16h00 – 19h00	<i>1^{er} et 3^{ème} samedi du mois</i> 9h00 – 12h00
<i>Savignies</i> <i>Route de Pierrefitte</i>	<i>Mardi et vendredi</i> 16h30 – 19h30	<i>2^{ème} samedi et 4^{ème} lundi du mois</i> 13h00 – 16h00
<i>Pierrefitte en Beauvaisis</i> <i>Impasse de Gournay</i>	<i>Lundi et samedi</i> 16h30 – 19h30	<i>2^{ème} lundi et 4^{ème} samedi du mois</i> 9h00 – 12h00
<i>Saint Martin le Nœud</i> <i>Route de Saint-Léger-en-Bray</i>	<i>Lundi</i> 9h00 – 12h00 <i>Samedi</i> 13h00 – 16h00	<i>1^{er} samedi et 3^{ème} samedi du mois</i> 9h00 – 12h00
<i>Troissereux</i> <i>Rue du Marais</i>	<i>Lundi et samedi</i> 13h30 – 16h30	<i>1^{er} samedi et 3^{ème} lundi du mois</i> 13h30 – 16h30

	Horaires d'été du 1 ^{er} avril au 30 novembre	Horaires d'hiver du 1 ^{er} décembre au 31 mars
Milly sur Thérain <i>Les Forges - Rue des Etangs</i>	<i>Lundi et samedi</i> 14h00 – 17h00	<i>2^{ème} samedi du mois</i> 9h00 – 12h00 <i>4^{ème} lundi du mois</i> 13h00 – 16h00
Verderel <i>Guehengnies</i>	<i>Lundi</i> 14h30 – 17h30 <i>Samedi</i> 9h00 – 12h00	<i>2^{ème} et 4^{ème} samedi du mois</i> 9h00 – 12h00
Goincourt <i>26 rue Jean Jaurès</i>	<i>Lundi</i> 13h – 16h <i>Samedi</i> 9h00 – 12h00	<i>1^{er} lundi et 2^{ème} samedi du mois</i> 9h00 – 12h00

Les « **POINTS VERTS** » sont exclusivement réservés aux particuliers.

Les « **POINTS VERTS** » sont fermés les jours fériés et sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture et d'évacuation des déchets végétaux. Seules les agents municipaux habilités par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les agents de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et le personnel de la société assurant la collecte des déchets, sont autorisés à pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture.

L'accueil des utilisateurs sur les « **POINTS VERTS** » n'est plus assuré 5 minutes avant l'heure de fermeture desdits équipements.

ARTICLE 3 - Déchets acceptés.

Les usagers sont tenus de faire connaître la nature des déchets qu'ils apportent dès leur arrivée sur le site aux gardiens.

Sont acceptés les déchets de jardinage et d'entretien d'espaces verts suivants :

- Les produits d'élagage des arbres et arbustes de diamètre inférieur à 25 cm ;
- Les tontes de pelouses et gazons ;
- Les feuilles mortes ;
- Les résidus de fleurissement.

ARTICLE 4 – Déchets interdits.

Seront refusés les déchets suivants :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets inertes (terre, débris, gravats...) ;
- Les souches d'arbres ;
- Les déchets de bois de diamètre supérieur à 25 cm ;
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin précités) ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ;

Cette liste n'est pas limitative. Les agents assurant la gestion des « **POINTS VERTS** » pourront de leur propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier de part sa nature ou ses dimensions. La collectivité en sera immédiatement informée.

ARTICLE 5 - Accès aux POINTS VERTS.

L'accès aux « POINTS VERTS » est :

- Autorisé aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ou aux personnes justifiant de posséder une résidence secondaire.
- Interdit aux professionnels : artisans, commerçants, entreprises, associations, administrations (hors commune)... Pour ces usagers, les déchèteries intercommunales de Beauvais et d'Auneuil sont accessibles contre remise de tickets prépayés.
- Interdit à toute personne non déposante, ainsi qu'à tout récupérateur éventuel non autorisé expressément par la Collectivité. Il pourra être fait usage de la force publique en cas de non respect de ce règlement.
- Limité aux véhicules de tourisme dotés ou non de remorques et à tous véhicules de longueur hors-tout inférieure ou égale à 5,50 mètres et de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 6 - Limitation des dépôts et modalités.

L'accès aux particuliers est gratuit. Le dépôt des déchets végétaux est autorisé dans la limite de 5m³ par jour et en fonction des possibilités d'accueil et de fonctionnement des « POINTS VERTS ».

Au delà de la limite de 5m³ par jour, l'usager devra demander une dérogation exceptionnelle à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Les services de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis seront seuls juges du bien fondé de la demande.

Les particuliers qui utilisent à titre exceptionnel un véhicule professionnel (en location ou non) pour apporter leurs déchets aux « POINTS VERTS » devront se déplacer au siège de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis afin qu'un bon d'accès temporaire leur soit remis selon l'avis des services de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Les gardiens peuvent être amenés à refuser l'accès aux « POINTS VERTS » si les capacités de stockage ne sont plus suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du service et la sécurité du site.

Il est précisé que seuls les agents des « POINTS VERTS » sont habilités à déterminer les volumes apportés.

Tout abus ou comportement déplacé sera sanctionné dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 7 - Fonctionnement des « POINTS VERTS »

7.1 Comportement des usagers

Les usagers doivent :

1. Se présenter aux gardiens dès leur arrivée sur le site et justifier de leur domiciliation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
2. Permettre aux agents de vérifier la nature des déchets déposés ;
3. Respecter les instructions des gardiens ;
4. Respecter les consignes de tri pour permettre une valorisation des déchets déposés ;
5. Vider proprement et nettoyer l'emplacement après vidage.

Les opérations de déversement des déchets et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents et sont sous leur entière responsabilité. Ils ne doivent pas déambuler librement dans l'enceinte du site, et si possible restés à l'intérieur des véhicules.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ne saurait être tenue responsable en cas de vols commis à l'intérieur des véhicules sur les « POINTS VERTS ».

7.2 Séparation des matériaux

Il est demandé aux utilisateurs de déposer les déchets végétaux sur la plate-forme et de reprendre les bacs, sacs en papiers et autres contenants dans lesquels les déchets ont été transportés.

Les sacs papiers, mis à disposition des usagers par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour la collecte des déchets végétaux en porte-à-porte, sont exclusivement réservés à ce dispositif. Ils ne peuvent être utilisés pour les apports volontaires de déchets pour les plates-formes.

7.3 Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Les usagers des « **POINTS VERTS** » doivent respecter les règles de circulation sur le site :

- La vitesse limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'enceinte ;
- L'accès à la plate-forme est limité à 5 véhicules simultanément.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets. Ils devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 8 - Gardiennage et accueil des utilisateurs.

L'agent est présent en permanence pendant les heures d'ouvertures prévues à l'article 2. Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du « **POINT VERT** » ;
- d'entretenir l'ensemble du « **POINT VERT** » afin qu'il soit maintenu en permanence en très bon état de propreté ;
- d'informer les utilisateurs et obtenir une bonne sélection des matériaux ;
- de garantir au mieux la sécurité des personnes et de prévenir toute pollution accidentelle ;
- de tenir des registres d'entrées, de sorties, des réclamations et incidents éventuels ;
- d'informer au plus vite la collectivité et son employeur des problèmes rencontrés.

ARTICLE 9 - Infractions au règlement.

Toutes les infractions au règlement, et notamment :

- Toutes livraisons de déchets interdits tels que définis à l'article 4 ;
- Toute action de nature à entraver le bon fonctionnement des « **POINTS VERTS** » comme défini dans le présent règlement ;
- Tout dépôt à l'extérieur des « **POINTS VERTS** » que ce soit durant ou en dehors des heures d'ouverture ;
- Tout comportement abusif, agressif ou déplacé

sont passibles d'un procès-verbal établi par un agent assermenté conformément aux dispositions du code de procédure pénale ou par la gendarmerie et d'une interdiction définitive d'accès au site.

De plus, toutes infractions au présent règlement entraîneront une exclusion temporaire ou définitive des « **POINTS VERTS** » de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

L'exploitant est chargé par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis de faire appliquer le présent règlement.

En outre, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin que le présent règlement soit respecté et que les conditions d'accueil et de sécurité soient garanties.

ARTICLE 10 - Modification du règlement des « POINTS VERTS » - entrée en vigueur.

Les dispositions du présent règlement ne pourront être modifiées que par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et à l'initiative de ses services.

Les services concernés de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pourront prendre toute mesure temporaire complémentaire afin d'assurer le bon fonctionnement des « POINTS VERTS ».

Le présent règlement est applicable à compter de sa date d'adoption par l'assemblée délibérante de la Collectivité.



La Présidente
Caroline CAYEUX
Caroline Cayeux
Maire de Beauvais
Conseillère Régionale de Picardie

